

# Charte de l'accompagnement des acteurs publics



**Sous-direction du conseil, de l'analyse stratégique  
et des affaires internationales**

**- Département du conseil aux acteurs publics -**

# SOMMAIRE

## Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1. L'ACCOMPAGNEMENT AU SEIN DES MISSIONS D'APPUI DE L'AFA .....</b>	<b>3</b>
<b>1. L'appui générique.....</b>	<b>3</b>
<b>2. L'appui spécifique .....</b>	<b>4</b>
<b>3. L'appui individuel .....</b>	<b>4</b>
<b>2. LES PRINCIPES SOUS-TENDANT L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL DE L'AFA .....</b>	<b>4</b>
<b>Principe du volontariat .....</b>	<b>4</b>
<b>Principe d'utilité générale.....</b>	<b>4</b>
<b>Principe de l'enrichissement du référentiel anticorruption.....</b>	<b>5</b>
<b>3. LES MODALITES DE L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL DES ACTEURS PUBLICS .....</b>	<b>5</b>
<b>4. COMMENT SOLLICITER UN ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL ? .....</b>	<b>6</b>

## INTRODUCTION

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique charge l'Agence française anticorruption (AFA) « d'aider [...] les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme<sup>1</sup> ».

La présente charte vise à présenter les modalités de l'accompagnement par l'AFA des acteurs publics.

En effet, au titre de l'article 1<sup>er</sup> du décret relatif à l'AFA<sup>2</sup>, celle-ci assiste les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, les associations et fondations reconnues d'utilité publique<sup>3</sup> sur la prévention et la détection des risques en matière de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

De plus, au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée, elle peut aider tout autre type d'acteur participant à la gestion publique qui serait confronté au risque d'atteintes à la probité comme les associations non reconnues d'utilité publique ou toute autre personne physique ou morale. Cette aide peut revêtir la forme d'un accompagnement.

La sous-direction du conseil, de l'analyse stratégique et des relations internationales de l'AFA est chargée de ces missions et en particulier son département du conseil aux acteurs publics.

### 1. L'ACCOMPAGNEMENT AU SEIN DES MISSIONS D'APPUI DE L'AFA

Les besoins d'appui varient selon la taille des entités, leur niveau d'autonomie, leur domaine d'action (la politique publique qu'ils portent par exemple) et les obligations qui les concernent. Afin d'y répondre de manière adaptée, l'offre d'appui de l'AFA se décline en trois modalités parmi lesquelles prend place l'accompagnement individuel.

#### 1. L'appui générique

L'appui générique vise l'ensemble des acteurs publics concernés par les enjeux de prévention et de détection des atteintes à la probité quels que soient leur statut, leurs moyens financiers ou l'importance de leurs effectifs.

Cet appui se traduit par l'élaboration, la mise à jour et la diffusion du référentiel anticorruption français c'est-à-dire de l'ensemble des standards pertinents pour prévenir et détecter les atteintes à la probité. Ce référentiel est composé de la loi du 9 décembre 2016 et des textes pris pour son application, des

<sup>1</sup> Dans la suite du document, ces infractions sont regroupées sous le terme d'atteintes à la probité.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 :

« Au titre de sa mission d'accompagnement aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, l'Agence française anticorruption assure des actions de formation, de sensibilisation et d'assistance sur la prévention et la détection des risques en matière de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ».

<sup>3</sup> Ils sont désignés dans la présente charte par le terme d'« acteurs publics ».

**recommandations**<sup>4</sup> destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les atteintes à la probité, des « *fiches repères* », des guides pratiques et des réponses aux questions d'intérêt général que l'AFA publie sur son site internet.

L'AFA réalise ces outils dans le cadre de ses missions, le cas échéant en partenariat avec des autorités agissant sur un périmètre connexe (ex : Commission nationale informatique et libertés, Direction des achats de l'Etat) ou des organisations relais (associations ou fédérations professionnelles, associations d'élus etc.).

## 2. L'appui spécifique

L'appui spécifique ou sectoriel consiste à **apporter un éclairage ou une expertise aux questions partagées par un groupe d'acteurs publics aux missions analogues.**

Cet appui prend la forme d'un soutien méthodologique et juridique (ex : relecture d'un guide) ou d'ateliers techniques. De tels ateliers visent un public restreint (idéalement pas plus de 20 ou 30 acteurs), regroupé autour d'un secteur d'activité, d'un métier (ex : les acheteurs publics) ou d'un thème anticorruption (ex : la cartographie des risques d'atteintes à la probité). Le contenu des échanges susceptibles d'intéresser l'ensemble des acteurs est mis à profit par l'AFA pour nourrir son offre d'appui générique, grâce aux retours d'expérience tirés des travaux selon ce format.

## 3. L'appui individuel

L'appui individuel vise à apporter une réponse sous forme d'expertise juridique ou méthodologique aux **questions que se pose un acteur public déterminé.** Les réponses apportées par l'AFA aux questions que lui adressent certains acteurs publics, par courrier ou par message électronique, entrent dans cette catégorie.

Cet appui peut également prendre la forme d'un accompagnement individuel. **La caractéristique de l'accompagnement est son caractère suivi sur une période.** Dans ce cadre, l'AFA apporte son appui à la réflexion et à la démarche engagées par un acteur public sur tout ou partie de son dispositif de prévention et de détection des atteintes au devoir de probité (« dispositif anticorruption ») lors de sa mise en place ou de son actualisation.

L'AFA s'attache à faciliter la compréhension et l'appropriation, par les acteurs accompagnés, des standards applicables en matière d'anticorruption ainsi que des différentes méthodes et options de déploiement d'un programme structuré dans ce domaine. Cet accompagnement constitue ainsi une aide à la décision.

## 2. LES PRINCIPES SOUS-TENDANT L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL DE L'AFA

### Principe du volontariat

L'AFA peut être saisie d'une demande d'accompagnement directement ou par le biais d'une organisation ou d'une association professionnelle avec laquelle l'Agence a noué des relations de collaboration. L'AFA accompagne l'entité dans son appropriation du référentiel anticorruption et lui fournit des précisions en fonction des questions que l'entité identifie.

### Principe d'utilité générale

L'accompagnement de l'AFA est fondé sur un échange : elle apporte un accompagnement juridique ou méthodologique et l'entité réalise un retour d'expérience précis à l'AFA, au cours de l'accompagnement

---

<sup>4</sup> A ce titre, s'inspirant des meilleurs standards internationaux en la matière, l'AFA a élaboré, à la suite d'une consultation publique, des recommandations en ce sens publiées au Journal officiel du 22 décembre 2017. Ces recommandations générales s'adressent à tous les acteurs, privés comme publics.

et dans la suite de ses travaux. L'objectif de ce retour d'expérience est d'identifier les difficultés particulières qui peuvent se présenter lors de l'élaboration, du déploiement ou de l'évolution d'un dispositif anticorruption, afin de faire bénéficier d'autres acteurs des enseignements de terrain. Il s'agit également d'identifier les bonnes pratiques pouvant être diffusées en présence d'enjeux similaires que rencontreraient d'autres acteurs, publics ou privés. C'est l'équilibre entre l'assistance apportée à un acteur et la contribution de l'acteur aux efforts collectifs anticorruption qui justifie la mission d'accompagnement. L'accompagnement se distingue à cet égard des consultations publiques ou privées auxquelles peut, en parallèle, recourir l'entité accompagnée.

Suivant le même principe d'utilité générale, si l'AFA ne dispose pas de toutes les ressources nécessaires pour satisfaire l'intégralité des demandes d'accompagnement individuel, elle peut proposer aux acteurs des modalités alternatives d'appui parmi les différentes options mentionnées au 1., en particulier la tenue d'ateliers collectifs dans le cadre de l'appui spécifique.

### **Principe de l'enrichissement du référentiel anticorruption**

Si l'accompagnement conduit à examiner une question nouvelle d'interprétation relative au référentiel français anticorruption, celle-ci fait en principe l'objet d'une publication après sa validation. Elle peut aussi être reprise ultérieurement dans le cadre de recommandations de l'AFA<sup>5</sup>.

Enfin, au cours de l'accompagnement, l'Agence peut fournir un accompagnement juridique en lien avec d'autres acteurs institutionnels, pour aider à clarifier l'articulation des règles anticorruption avec les autres branches du droit (droit de la commande publique, droit du travail ou de la fonction publique, législation relative à la protection des données personnelles ou à l'ouverture des données publiques...). Ces analyses juridiques font ensuite l'objet d'une publication pour bénéficier au plus grand nombre.

## **3. LES MODALITES DE L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL DES ACTEURS PUBLICS**

Les modalités de collaboration entre l'AFA et un acteur public qu'elle assiste dans la mise en place de son dispositif anticorruption sont les suivantes.

### 1. Une démarche volontaire

L'accompagnement de l'AFA repose sur une démarche volontaire de la part des représentants de l'entité. Il se matérialise par un courrier ou un courriel de demande de la part d'un dirigeant de l'entité à l'attention du directeur de l'Agence auquel il est apporté une réponse écrite. Les dirigeants de l'entité s'assurent de pouvoir mobiliser des ressources adaptées à la conduite du projet. Au cours des échanges, l'accompagnement se fonde sur les éléments transmis volontairement par l'entité accompagnée.

### 2. La définition préalable des besoins d'accompagnement de l'entité

L'accompagnement porte sur tout ou partie du dispositif anticorruption. Le périmètre est précisé dans le courrier de demande, dans la mesure du possible, afin d'identifier précisément les besoins de l'entité.

### 3. Un accompagnement gratuit et cadré dans le temps, fondé sur la bonne foi des acteurs

L'accompagnement de l'AFA est gratuit et limité dans le temps à six à douze mois. Les parties coopèrent de bonne foi. Chacune peut interrompre l'accompagnement en cours de travaux en informant l'autre par courrier.

<sup>5</sup> L'article 3-2 de la loi du 9 décembre 2016 prévoit que les recommandations de l'Agence : « sont adaptées à la taille des entités concernées et à la nature des risques identifiés. Elles sont régulièrement mises à jour pour prendre en compte l'évolution des pratiques et font l'objet d'un avis publié au Journal officiel ».

#### 4. Une action de conseil indépendante des missions de contrôle de l'Agence

L'accompagnement de l'AFA au titre de ses missions d'assistance ne préjuge en rien d'éventuels contrôles réalisés par l'AFA.

#### 5. Une communication concertée sur la démarche et ses résultats

Les agents de l'AFA sont soumis aux obligations déontologiques communes à tous les agents publics relevant du statut général de la fonction publique. Ils sont également soumis au secret professionnel au sujet des dossiers dont ils auraient eu à connaître.

Ceci étant, l'exploitation du retour d'expérience dans le cadre des publications de l'Agence est une composante essentielle de l'accompagnement, et de sa justification au regard des missions de centralisation et de diffusion des informations nécessaires à la prévention de la corruption. L'utilité de l'accompagnement est de fournir des informations concrètes permettant d'apprécier l'applicabilité des règles, ou les modalités de leur mise en œuvre, dans un contexte de terrain. Seule cette information concrète peut donner à l'autorité publique les éléments nécessaires à la conduite de sa mission de conseil auprès des acteurs publics et privés.

Afin de concilier ces principes, il est précisé que l'Agence ne communiquera pas d'information qui permettrait à un tiers d'opérer le rapprochement entre des difficultés concrètes exposées dans la documentation de l'Agence et l'identité d'une personne morale ou de ses agents (secret statistique).

Cette règle pourra être levée, en plein accord avec les représentants de l'entité, par exemple à l'occasion de publications ou d'actions de communication conjointe (prise de parole conjointe dans des formations ou des colloques, etc.).

Remarque : l'accompagnement ne produit en lui-même aucune certification ou labellisation de la part de l'AFA. Aucun acteur accompagné par l'Agence ou ayant eu, avant la création de celle-ci, des contacts professionnels avec le Service central de prévention de la corruption, que l'Agence française anticorruption a remplacé, ne peut se prévaloir auprès de tiers d'éventuelles certifications ou labellisations qui lui auraient été délivrées.

#### **4. COMMENT SOLLICITER UN ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL ?**

Les demandes d'accompagnement individuel sont adressées :

- par messagerie électronique à l'adresse fonctionnelle : [afa@afa.gouv.fr](mailto:afa@afa.gouv.fr) ;
- ou par courrier à l'adresse de l'AFA - Département du conseil aux acteurs publics - 23 avenue d'Italie 75013 Paris.

Avant d'adresser leur demande, il est conseillé aux acteurs publics de prendre un premier contact avec l'AFA.